4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13103	
Dr Christian A	-
	-

Audience du 19 décembre 2017 Décision rendue publique par affichage le 2 février 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 1^{er} avril 2016, la requête initiale présentée pour Mme Aïcha B ; Mme B demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision n° D 10/15, en date du 2 mars 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Alsace de l'ordre des médecins, sur sa plainte, transmise par le conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins, a infligé au Dr Christian A la sanction de l'avertissement ; Mme B demande, à titre principal, que l'affaire soit renvoyée devant la chambre disciplinaire de première instance d'Alsace et, à titre subsidiaire, que tous les manquements déontologiques commis par ce médecin soient pris en compte et qu'une sanction adaptée à ces manquements soit prononcée ;

Mme B soutient, premièrement, que la décision attaquée est insuffisamment motivée ; qu'elle omet de viser certains griefs énoncés dans sa plainte ainsi que certains textes constituant la base légale invoquée par celle-ci ; qu'elle omet de répondre à certains des griefs invoqués tels que le manquement à l'obligation d'indépendance du médecin et la destruction d'éléments de son dossier médical ; Mme B soutient, deuxièmement, que le Dr A, en entretenant une relation complice avec son employeur avec lequel elle était en litige, a manqué au principe de probité et de dévouement énoncé par l'article R. 4127-3 du code de la santé publique ; que ce médecin a porté atteinte au respect de sa patiente en violation de l'article R. 4127-2 du même code; qu'en entretenant cette relation de connivence avec l'employeur de Mme B, le Dr A a manqué à son devoir d'indépendance tel qu'il est exigé par l'article R. 4127-5 du même code ; que ce médecin a manqué d'objectivité dans ses conclusions sur l'aptitude au travail de Mme B en violation des dispositions de l'article R. 4127-102 du même code ; qu'en déclarant Mme B apte à reprendre un travail au sein de l'étude notariale dont elle était l'employée, ce médecin a manqué à sa mission de préservation de la santé de cette salariée en méconnaissance des dispositions des articles L. 1110-1, R. 4127-2, R. 4127-40, R. 4127-95 du code de la santé publique et de l'article L. 4622-2 du code du travail ; que rien ne justifiait que Mme B soit déclarée apte à occuper un emploi en comptabilité alors que dans le même temps, le même médecin la déclarait inapte à occuper son poste de clerc de notaire ; que cette incohérence que rien ne iustifiait au plan médical a porté tort à Mme B en violation des dispositions des articles R. 4127-3 et R. 4127-95 du code de la santé publique ainsi que de celles de l'article L. 4622-2 du code du travail; Mme B soutient, troisièmement, que le Dr A a violé les dispositions des articles L. 1111-7, L. 1112-1, R. 1111-1 à R. 1112-9 et R. 4127-45 du code de la santé publique en ce que, d'une part, il a détruit certaines pièces de son dossier médical alors que celles-ci devaient lui être communiquées et, d'autre part, en ce qu'il a tardé à lui communiquer ledit dossier et seulement après que Mme B ait dû insister à plusieurs reprises pour obtenir cette communication;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 29 juin 2016, le mémoire présenté pour le Dr Christian A, qualifié spécialiste en médecine du travail et qualifié compétent en médecine légale, tendant, d'une part, au rejet de la requête et à la confirmation partielle de la décision du 2 mars 2016 en ce qu'elle rejette l'essentiel des griefs de Mme B, et, d'autre part, par la voie du recours incident, à l'annulation de cette décision en ce qu'elle retient le grief de communication

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

tardive du dossier médical de Mme B et en ce qu'elle prononce, pour ce motif, la sanction de l'avertissement :

Le Dr A soutient qu'il n'a nullement manqué de respect à l'égard de Mme B ; que ses échanges de correspondance avec l'avocat de l'employeur de Mme B ne dénotent aucune connivence avec lui; qu'en particulier, sa réaction humoristique à l'expression « frais irrépétibles » utilisée par cet avocat ne traduit que son goût pour la langue française ; que la preuve de son indépendance à l'égard de l'employeur de Mme B est qu'il a rendu un avis d'inaptitude de celle-ci à reprendre l'emploi qu'elle occupait ce qui était contraire aux intérêts de cet employeur; qu'il a accompli son devoir de médecin du travail en recherchant si cette employée pouvait occuper un autre poste de travail au sein de la même société ; que de même, il entre dans ses attributions de médecin du travail de visiter l'entreprise, le cas échéant en compagnie de l'employeur ou de ses représentants, pour apprécier si un salarié peut occuper tel ou tel poste ; que la circonstance que le médecin régional du travail ait rendu au sujet de Mme B un avis différent de celui du Dr A ne saurait établir que celui-ci aurait établi un avis de complaisance au bénéfice de l'employeur ; qu'il n'a pas violé le secret médical ; qu'en indiquant qu'il se réjouissait de pourvoir défendre son point de vue devant la chambre disciplinaire ordinale, il n'a nullement eu l'intention de marquer de la désinvolture à l'égard des membres de l'ordre ; qu'il a eu des difficultés matérielles à communiquer son épais dossier médical à Mme B dans le délai très bref qu'elle exigeait mais n'a eu nulle intention de faire de la rétention de ce dossier ; que contrairement à ce qu'elle affirme sans preuve, il n'a détruit aucune pièce médicale de ce dossier:

Vu, enregistré comme ci-dessus le 27 juillet 2017, le nouveau mémoire présenté pour Mme B, tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et au rejet de l'appel incident du Dr A ;

Mme B soutient, en outre, que la chambre disciplinaire de première instance n'a pas répondu à ses moyens tirés du manquement au principe de moralité et du manquement à la mission de veiller à la préservation de sa santé ; que les articles R. 4127-3 du code de la santé publique et L. 4622-2 du code du travail ne sont pas visés par la décision attaquée ; qu'elle a obtenu gain de cause dans toutes les procédures engagées, notamment par le jugement du 19 octobre 2016 du tribunal administratif de Strasbourg, devenu définitif, qui a rejeté le recours de son employeur contre les décisions de l'inspecteur du travail et du ministre du travail et par l'arrêt de la cour d'appel de Strasbourg, en date du 24 janvier 2017, qui a jugé que son licenciement était nul ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier :

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le code du travail, notamment l'article L. 4622-2;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 décembre 2017 :

- le rapport du Dr Fillol;
- les observations de Me Boukara pour Mme B et celle-ci en ses explications ;
- les observations de Me Mainberger pour le Dr A ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Me Mainberger ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur l'appel incident du Dr A:

1. Considérant que la voie de l'appel incident n'est pas ouverte devant la juridiction disciplinaire ; que les conclusions présentées à cette fin par le Dr A sont par suite irrecevables ;

Sur l'appel principal de Mme B:

- 2. Considérant qu'il ressort des termes de la décision attaquée que celle-ci n'a pas répondu au grief de la plaignante accusant le Dr A d'avoir détruit certaines pièces de son dossier médical ; que ce grief qui n'est d'ailleurs pas visé par la décision, figurait dans le mémoire de Mme B enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance d'Alsace le 6 octobre 2015 ; que cette dernière est, par suite, fondée à soutenir que la décision de la chambre disciplinaire de première instance est entachée d'irrégularité ; que dans les circonstances de l'affaire, il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la plainte de Mme B ;
- 3. Considérant que si Mme B soutient, ainsi qu'il vient d'être dit au point précédent, que des pièces de son dossier médical ont été détruites par le Dr A, il ressort de l'instruction que ce dernier soutient, sans être démenti sur ce point, que ces pièces étaient constituées de courriels adressés à un non-médecin et ne portaient pas sur la situation de santé de Mme B; que celle-ci n'est, par suite, pas fondée à soutenir que le Dr A aurait méconnu les dispositions du code de la santé publique relatives à la tenue du dossier médical;
- 4. Considérant qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires qui encadrent leur profession, les médecins du travail ont notamment pour mission de rendre des avis sur l'aptitude des salariés à occuper certains postes de travail ; qu'en vue d'émettre ces avis, ils sont habilités à analyser les contraintes de ces postes et à évoquer celles-ci avec l'employeur ainsi qu'avec le salarié ; que, dès lors, Mme B ne saurait utilement soutenir que la circonstance que Dr A ait procédé à cette analyse en ayant eu des contacts à cette fin avec son employeur ou l'avocat de celui-ci qui le représentait, serait constitutive d'une faute déontologique ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les échanges qui ont eu lieu entre le Dr A et cet avocat, même s'ils laissent une certaine place à l'humour, traduisent une complicité de nature à mettre en cause l'objectivité de ce médecin dans l'accomplissement de sa mission ;
- 5. Considérant que si le Dr A a estimé que Mme B était apte à exercer des fonctions relatives à la comptabilité de l'étude notariale qui l'employait et non à d'autres fonctions, cette circonstance ne dénote à elle seule aucune faute déontologique ; qu'en particulier, il n'était pas tenu de suivre l'avis d'autres médecins qui suivaient Mme B ; que rien n'établit qu'en rendant un tel avis d'aptitude à des fonctions de comptabilité, le Dr A ait manqué à son devoir de préservation de la santé de cette salariée ou à son devoir de moralité ; que de même, le fait que l'avis du Dr A ait été infirmé par le médecin régional du travail ne saurait établir qu'il aurait commis une faute déontologique ;
- 6. Considérant, en revanche, qu'en ne transmettant son dossier médical à Mme B que le 19 août 2013 alors que cette dernière lui avait demandé cette communication le 3 juillet 2013 et avait réitéré cette demande à plusieurs reprises, le Dr A qui ne saurait invoquer la période estivale comme seule excuse, a méconnu les dispositions des articles L. 1111-7 et R. 1111-1 du code de la santé publique qui font obligation au médecin, dans leur rédaction en vigueur à la date des faits contestés, de satisfaire ce type de demande dans les huit jours ; qu'il sera fait une juste appréciation du manquement ainsi commis en prononçant à l'égard du Dr A la sanction de l'avertissement :

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: La décision n° D 10/15 de la chambre disciplinaire de première instance d'Alsace, en date du 2 mars 2016, est annulée.

Article 2 : La sanction de l'avertissement est infligée au Dr A.

<u>Article 3</u>: Le surplus des conclusions de Mme B et les conclusions d'appel incident du Dr A sont rejetés.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Christian A, à Mme Aïcha B, au conseil départemental du Bas-Rhin de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Alsace, au préfet du Bas-Rhin, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Strasbourg, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

B Stasse

Le greffier en chef

B-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.